
Chambre des Représentants.

SESSION DE 1898-1899.

Projet de loi relatif à la perception des droits d'entrée sur les marchandises tarifées à la valeur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En soumettant aux Chambres les propositions qui ont été consacrées par la loi du 12 juillet 1895, le Gouvernement a fait remarquer qu'il avait réservé la modification du système de préemption des marchandises tarifées *ad valorem*. Les questions que cette revision soulève étant fort complexes, l'on craignait que le temps ne fit défaut pour les examiner d'une manière approfondie. Le Gouvernement annonçait en même temps qu'il en ferait l'objet d'un projet de loi spécial (1).

C'est ce projet de loi, Messieurs, que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Depuis longtemps, le Gouvernement s'est préoccupé de mieux assurer la perception des droits d'entrée sur les marchandises imposées à la valeur. Les mesures jugées nécessaires à cette fin avaient été comprises par mon honorable prédécesseur dans le projet de loi présenté aux Chambres le 24 mars 1892 en vue de réduire les droits de fanal et de modifier certains droits d'entrée (2). Ce projet de loi a eu les vicissitudes que vous connaissez et finalement, ainsi que je viens de le rappeler, la question de la préemption est restée en suspens.

(1) Projet de loi n° 155 (session de 1894-1895).

(2) Projet de loi n° 122 (session de 1891-1892).

Voici en quels termes l'honorable M. Beernaert s'est exprimé dans l'Exposé des motifs dudit projet de loi :

« Après les récentes discussions auxquelles a donné lieu la question de la perception des droits *ad valorem*, le Gouvernement croit inutile d'insister sur l'utilité d'apporter sans retard, aux dispositions en vigueur concernant la préemption, des changements qui mettent les agents de l'Administration à même de réprimer, d'une manière plus efficace, la déclaration inexacte de la valeur des marchandises.

» Suivant le système introduit dans notre législation par le traité de commerce franco-belge du 1^{er} mai 1861, l'importateur contre lequel la douane veut exercer le droit de préemption peut demander l'estimation de sa marchandise par des experts. Ceux-ci sont désignés, l'un par l'importateur lui-même, l'autre par la douane. En cas de désaccord intervient un tiers arbitre qui doit être nommé soit par les deux experts, — ce qui n'arrive jamais, — soit par le Président du tribunal de commerce. Le tiers arbitre fixe, sans appel, la valeur des marchandises.

» Ce système ayant été reconnu défectueux, le traité de commerce franco-belge du 31 octobre 1881 y substitua la préemption pure et simple, sans expertise. Mais la Chambre n'admit ce dernier mode que parallèlement avec le premier, de sorte qu'actuellement les importateurs ont le choix entre les deux systèmes.

» Une semblable situation est évidemment de nature à favoriser les abus auxquels on avait voulu remédier en 1881, et il importe, tant dans l'intérêt du commerce et de l'industrie que dans l'intérêt du Trésor, de prendre des mesures pour mettre un terme aux réclamations fondées auxquelles ces abus donnent lieu.

» Ce but sera atteint, j'en ai la ferme conviction, si vous adoptez les propositions du Gouvernement.

» D'après ces propositions, on en reviendrait à un mode unique de préemption. La préemption pure et simple, consacrée par le traité du 31 octobre 1881, serait abandonnée, et l'on maintiendrait le système de l'expertise en le modifiant. Au lieu de se faire, comme actuellement, par deux experts et un tiers arbitre sans responsabilité, et qui ne sont pas même assermentés, l'expertise se ferait dorénavant par une commission permanente, constituée de la manière indiquée à l'article 3 du projet de loi.

» Cette commission serait instituée auprès du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Elle se composerait de cinq membres, dont deux seraient nommés par le Gouvernement et trois par les tribunaux de commerce de Bruxelles, de Gand et de Liège.

» C'est par les bureaux des provinces de Brabant et de Liège que l'on importe le plus de marchandises taxées *ad valorem*; dans ces provinces aussi existent un grand nombre d'industries dont les produits similaires étrangers sont soumis à des droits à la valeur; de même la ville de Gand est un centre de fabrication pour beaucoup de produits de l'industrie textile des deux Flandres.

» Les deux membres de la commission qui seraient nommés par le

» Gouvernement représenteraient l'un l'Administration de la douane, l'autre
» l'Administration de l'industrie.

» Chaque membre aurait deux suppléants pour le remplacer en cas d'em-
» pêchement.

» Il y aura lieu de rémunérer les membres non-fonctionnaires au moyen
» de jetons de présence.

» Avant d'entrer en fonctions, les membres de la commission prêteraient
» le serment dont la formule est inscrite dans le projet de loi.

» La commission ainsi constituée offrirait toutes les garanties de compé-
» tence et d'impartialité voulues.

» En règle générale, la commission pourrait statuer sur les litiges qui lui
» seraient soumis, au vu des éléments qu'elle aura sous les yeux, mais en cas
» de besoin l'article 4 du projet de loi l'autorise à recourir à l'intervention
» d'experts.

» Une liste d'experts serait dressée annuellement par le Ministre de l'Agric-
» culture, de l'Industrie et des Travaux publics, sur les propositions qui lui
» seraient faites par tous les tribunaux de commerce du pays. Il y aurait
» ainsi, dans toutes les provinces, des experts d'une honorabilité reconnue,
» agréés d'avance par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Tra-
» vaux publics; d'un autre côté, la liste dressée par celui-ci comprendrait des
» personnes compétentes pour toutes les branches de l'industrie, et la com-
» mission ne devrait dès lors recourir à d'autres experts que dans des cas
» très exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agirait de quelque marchan-
» dise d'une nature trop spéciale, ou lorsque l'expert compétent porté sur la
» liste officielle devrait être récusé comme ayant un intérêt dans l'affaire.

» Un arrêté royal prescrira les mesures nécessaires pour assurer le fonc-
» tionnement de la commission et la rémunération de ses membres, ainsi
» que celle des experts.

» Les articles 5, 6, 9 et 11 du projet de loi ne sont que la reproduction
» des articles 5, 6 et 9, § 2 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution
» de la loi du 14 du même mois, et du § 49 des observations préliminaires
» du tarif des douanes. Ces dispositions n'ont pas cessé d'être en vigueur,
» mais il semble utile de réunir en un même contexte toute la législation
» douanière concernant la préemption, et c'est à ce titre que le Gouverne-
» ment a cru devoir les comprendre dans le projet de loi.

» De même, l'article 7 reproduit les dispositions de l'article 7 de l'arrêté
» royal précité, mises en concordance avec l'article 3 du projet de loi.

» L'article 8 est repris de l'article 8 de l'arrêté royal du 16 août 1865. Ici
» cependant, le Gouvernement propose une modification. Actuellement,
» lorsque la sous-évaluation excède 5 %, l'auteur de la déclaration inexacte
» est passible d'une amende qui ne dépasse pas 50 % du montant des droits
» dus sur la marchandise. Le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de
» porter cette amende au décuple des droits fraudés, de manière à la mettre
» en rapport avec les pénalités que la législation en vigueur commine pour
» d'autres fraudes, notamment pour les déclarations inexactes de la quantité
» des marchandises. Il est entendu d'ailleurs que cette amende du décuple
» des droits fraudés — applicable également lorsque l'intéressé, avouant la

» sous-évaluation, préfère ne pas recourir à l'expertise — serait un maximum
» que l'Administration pourrait réduire, selon les circonstances, en vertu du
» droit de transaction qui lui est conféré par l'article 229 de la loi générale
» du 26 août 1822.

» Enfin, l'article 10 est nouveau. Il prévoit l'éventualité où le contrevenant
» n'acquitterait pas le montant de l'amende encourue, des droits supplémen-
» taires et des frais. Dans ce cas, il est indispensable que l'Administration
» puisse se couvrir de ces sommes en vendant les marchandises sous-éva-
» luées. »

Les dispositions proposées en 1892 ont donné lieu de la part de certaines associations commerciales à des observations diverses. On leur reprochait surtout de maintenir un système qui, d'une part, exerce à l'égard des importateurs une quasi-expropriation en les privant, à un moment donné, des marchandises dont ils ont besoin pour leurs affaires et qui, d'autre part, expose le commerce à tous les inconvénients résultant de la revente par la douane des marchandises préemptées.

L'examen de ces critiques m'a fait reconnaître la possibilité de supprimer purement et simplement la préemption dont le principe avait été maintenu dans le projet primitif, mais qui, dans la pratique, n'aurait plus été appliquée que très exceptionnellement. Si les propositions du Gouvernement sont admises, on agira dorénavant en ce qui concerne les déclarations inexactes de la valeur, comme en matière de fausses déclarations de la quantité ou de l'espèce des marchandises, c'est-à-dire que l'on se bornera à appliquer une amende aux contrevenants, suivant la procédure inscrite dans le projet de loi qui vous est soumis.

L'article 1^{er} de ce projet détermine la valeur qu'il faut attribuer, dans la déclaration en douane, aux marchandises importées; c'est une simple reproduction des dispositions existantes, d'après lesquelles la valeur à déclarer est celle que les marchandises ont au lieu d'origine ou de fabrication, c'est-à-dire la valeur normale correspondant au prix de gros augmenté des frais d'emballage et des frais de transport, d'assurance et de commission.

L'article 2 confère à la douane le droit de demander à l'importateur une déclaration supplémentaire, si elle juge insuffisante la valeur primitivement déclarée.

L'article 3 stipule l'amende dont peut être frappé l'importateur qui, par la remise de la déclaration supplémentaire, reconnaît avoir sous-évalué sa marchandise. Toute sous-évaluation inférieure à 5 % ne serait pas passible de l'amende, mais les droits supplémentaires seraient dus dans tous les cas.

L'article 4 règle la procédure à suivre lorsque l'importateur refuse de souscrire la déclaration supplémentaire réclamée par la douane.

L'article 5 crée, pour les cas prévus à l'article 4, une Commission arbitrale chargée de statuer sur les litiges qui surgissent entre la douane et les importateurs quant à la valeur des marchandises. Il règle en outre, de même que l'article 6, la composition et le fonctionnement de la Commission.

Ces deux articles sont reproduits du projet de loi de 1892, avec cette modification que les experts auxquels la Commission peut recourir doivent

prêter le serment imposé aux membres mêmes de la Commission. La mesure nouvelle répond au désir généralement exprimé par les intéressés, notamment par l'Union syndicale de Bruxelles.

L'article 7 règle l'application des sentences de la Commission arbitrale ; il fixe notamment l'indemnité à payer aux déclarants en cas de rétention induite des marchandises et la pénalité du chef de la sous-évaluation. Cette pénalité peut s'élever au décuple des droits fraudés, comme en matière de fausse déclaration de l'espèce ou de la quantité des marchandises, mais ce taux est un maximum que l'Administration peut réduire, selon les circonstances, en vertu de son droit de transaction ; elle peut également faire remise complète de l'amende, par exemple aux personnes prouvant qu'elles se sont trompées de bonne foi. De même que dans le cas prévu par l'article 4, aucune amende n'est due si la sous-évaluation n'atteint pas 5 %.

L'article 8 stipule que le litige doit être tranché dans les quinze jours de sa naissance ; il en est déjà ainsi sous le régime actuel, mais dans la pratique ce délai n'est jamais atteint, la solution des contestations ayant lieu très rapidement.

L'article 9 introduit une disposition nouvelle qui permet aux importateurs, moyennant certaines conditions, de prendre immédiatement possession de leurs marchandises, sans attendre le prononcé de la sentence arbitrale ; elle répond à un vœu exprimé par plusieurs associations commerciales, notamment par l'Union syndicale de Bruxelles.

Enfin l'article 10 prescrit le mode à suivre en vue d'obtenir le paiement des droits dus à l'État, lorsque le redevable refuse de les acquitter ou néglige de le faire en temps utile.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES.***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de
Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom
aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration en douane des marchandises tarifées *ad
valorem* doit mentionner la valeur au lieu d'origine ou de
fabrication, augmentée des frais d'emballage et des frais de
transport, d'assurance et de commission jusqu'au lieu d'in-
troduction.

ART. 2.

§ 1^{er}. Si la valeur déclarée est jugée insuffisante par
la douane, celle-ci a le droit de réclamer de l'importateur une
déclaration supplémentaire jusqu'à concurrence de la valeur
déterminée par elle.

§ 2. La demande de l'administration est notifiée à l'im-
portateur par le vérificateur des douanes.

ART. 3.

L'importateur qui souscrit la déclaration supplémentaire
réclamée acquitte immédiatement le surplus des droits dus. Il
n'encourt aucune pénalité si le supplément de valeur n'atteint
pas 5 % de la valeur primitivement déclarée. Dans le cas
contraire, il est passible d'une amende à fixer par le Directeur
provincial des contributions directes, douanes et accises; cette
amende ne peut pas dépasser le quintuple des droits fraudés.

WETSONTWERP.**LEOPOLD II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en van
Onzen Minister van Nijverheid en Arbeid,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Financiën zal, in Onzen Naam, den
Wetgevende Kamers voorleggen, het wetsontwerp wiens
inhoud volgt :

ARTIKEL EEN.

De tolverklaring der naar de waarde belaste goederen moet
vermelden de waarde ter plaatse van oorsprong of van ver-
vaardiging, vermeerderd met de kosten van verpakking en de
kosten van vervoer, van verzekering en van commissie tot op
de plaats van invoering.

ART. 2.

§ 1. Indien de aangegeven waarde door den toldienst als
onvoldoende geoordeeld wordt, heeft deze dienst het recht
van den invoerder eene aanvullende verklaring te vorderen
ten beloope der door het bestuur bepaalde waarde.

§ 2. De vordering van het bestuur wordt den invoerder ter
kennis gebracht door den verificateur der douanen.

ART. 3.

De invoerder die de gevorderde aanvullende verklaring
onderteeckt, moet onmiddellijk het tekort der verschuldigde
rechten betalen. Hij is niet strafbaar indien de bijkomende
waarde beneden 5 % der oorspronkelijk aangegeven waarde
blijft. In het tegenovergestelde geval is hij strafbaar met eene
boete te bepalen door den provincialen Directeur der recht-
streeksche belastingen, douanen en accijnzen; deze boete mag
niet méér dan vijfmaal het bedrag der gesmokkelde rechten
overtreffen.

ART. 4.

§ 1^{er}. Si l'importateur refuse de souscrire la déclaration supplémentaire réclamée, le litige est porté devant la Commission arbitrale créée par l'article 3 ci-après.

§ 2. Il en est de même si la déclaration supplémentaire n'est pas remise à la douane au plus tard trois jours après la date de la notification.

ART. 5.

§ 1^{er}. Il est institué auprès du Département de l'Industrie et du Travail une Commission arbitrale chargée de statuer en cas de litige sur la valeur des marchandises importées.

§ 2. Cette Commission est composée de cinq membres, nommés : un par chacun des tribunaux de commerce de Bruxelles, de Gand et de Liège; un par le Ministre des Finances et un par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

§ 3. Chacune des mêmes autorités désigne deux suppléants pour remplacer, en cas d'empêchement, le membre de la Commission nommé par elle.

§ 4. Avant d'entrer en fonctions, les membres et leurs suppléants prêtent, devant le Président du tribunal de première instance, le serment suivant :

« Je jure de me prononcer sur les affaires qui me sont
» soumises en toute conscience, sans acception de personnes
» et d'après les dispositions de la loi. »

§ 5. Les membres non fonctionnaires de la Commission reçoivent, à charge de l'État, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté royal.

ART. 6.

§ 1^{er}. La Commission peut faire procéder à l'estimation des marchandises par des experts pris en dehors de son sein et choisis, autant que possible, dans une liste dressée chaque année par le Ministre de l'Industrie et du Travail, à qui les tribunaux de commerce du pays adresseront des propositions à cet effet.

§ 2. Avant de procéder à l'estimation les experts prêtent, devant le Président du tribunal de première instance, le serment dont la formule est inscrite au § 4 de l'article 5.

§ 3. Les frais d'expertise sont à charge de la partie succombante.

ART. 7.

§ 1^{er}. Si la Commission arbitrale constate l'exactitude de la valeur déclarée par l'importateur, il est alloué à celui-ci

ART. 4.

§ 1. Indien de invoerder weigert de gevorderde aanvullende verklaring te onderteekenen, wordt het geschil gebracht vóór de Scheidscommissie door artikel 3 hierna ingesteld.

§ 2. Het zelfde gebeurt indien, ten laatste drie dagen na den datum der kennisgeving, de aanvullende verklaring niet aan den toldienst werd afgegeven.

ART. 5.

§ 1. Bij het Ministerie van Nijverheid en Arbeid is eene Scheidscommissie ingesteld, gelast om, in geval van geschil, over de waarde der ingevoerde goederen uit te wijzen.

§ 2. Die Commissie is samengesteld uit vijf leden, benoemd : één lid door ieder der handelsrechtbanken van Brussel, van Gent en van Luik ; één lid door den Minister van Financiën en één lid door den Minister van Nijverheid en Arbeid.

§ 3. Ieder dezer zelfde overheden duidt twee plaatsvervangers aan om, in geval van belet, het door haar benoemd lid der Commissie te vervangen.

§ 4. Alvorens in functie te treden, leggen de leden en hunne plaatsvervangers, in handen des Voorzitters der rechtbank van eersten aanleg, den volgenden eed af :

« Ik zweer over de mij onderworpen zaken te beslissen »
 » naar mijn geweten, zonder aanzien van personen en over- »
 » eenkomstig de bepalingen der wet. »

§ 5. De leden der Commissie die niet ambtenaar zijn, ontvangen, ten laste van den Staat, eene vergoeding waarvan het bedrag door koninklijk besluit wordt vastgesteld.

ART. 6.

§ 1. De Commissie mag de goederen doen waardeeren door buiten haar midden genomen schatters, zooveel mogelijk gekozen in eene lijst welke ieder jaar wordt opgemaakt door den Minister van Nijverheid en Arbeid, wien te dien einde door de handelsrechtbanken des lands voorstellen zullen toegezonden worden.

§ 2. Alvorens tot de waardeering over te gaan leggen de schatters, in handen des Voorzitters der rechtbank van eersten aanleg, den eed af wier bewoordingen in § 4 van artikel 5 zijn beheld.

§ 3. De kosten van waardeering vallen ten laste der verliezende partij.

ART. 7.

§ 1. Indien de Scheidscommissie de juistheid der door den invoerder aangegeven waarde erkent, wordt dezen eene

une indemnité de retard sur le pied de l'article 244 de la loi générale du 26 août 1822.

§ 2. En cas de déclaration inexacte, les droits d'entrée sont perçus sur la valeur déterminée par la Commission arbitrale.

§ 3. Si, d'après la décision arbitrale, la valeur des marchandises excède de 5 % ou plus la valeur déclarée, l'importateur est passible d'une amende à fixer par le Directeur provincial des contributions directes, douanes et accises; cette amende ne peut pas dépasser le décuple des droits fraudés.

§ 4. Aucune amende n'est appliquée en cas de sous-évaluation n'atteignant pas 5 %.

ART. 8.

La décision de la Commission doit être rendue dans les quinze jours de la naissance du litige.

ART. 9.

Moyennant caution pour les droits supplémentaires réclamés et pour l'amende éventuellement due, l'importateur peut être autorisé à disposer librement de tout ou partie des marchandises litigieuses; cette autorisation n'est accordée que si la valeur des marchandises peut être déterminée soit d'après des échantillons, soit au vu d'une partie seulement des marchandises elles-mêmes.

ART. 10.

§ 1^{er}. En cas de non-paiement des droits supplémentaires, de l'amende et des frais, au plus tard dans les cinq jours de la notification de la décision de la Commission, les marchandises sont vendues par la douane. Il en est de même si l'importateur, après avoir souscrit une déclaration supplémentaire, n'a pas effectué le paiement du surplus des droits dus et, le cas échéant, de l'amende.

§ 2. Le produit de la vente, après déduction des droits supplémentaires, de l'amende et des frais, est tenu à la disposition de l'ayant-droit pendant trois années à partir du jour de la vente.

§ 3. Si le produit disponible n'est pas réclamé dans le délai fixé, il est définitivement acquis au Trésor.

vergoeding verleend wegens vertraging, berekend op voet van artikel 244 der algemeene wet van 26 Augustus 1822.

§ 2. In geval van onjuiste verklaring worden de inkomende rechten geheven op de door de Scheidscommissie vastgestelde waarde.

§ 3. Indien, volgens de scheidsbeslissing, de waarde der goederen de aangegeven waarde van 5 % of méér overtreft, is de invoerder strafbaar met eene boete te bepalen door den provincialen Directeur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen; deze boete mag niet méér dan tienmaal het bedrag der gesmokkelde rechten overtreffen.

§ 4. Geene boete wordt toegepast wanneer de minderwaardeering beneden de 5 % blijft.

ART. 8.

De beslissing der Commissie moet, te rekenen van het ontstaan des geschils, binnen de vijftien dagen genomen worden.

ART. 9.

Mits borgstelling voor de gevorderde aanvullende rechten en voor de gebeurlijk verschuldigde boete, mag den invoerder toegelaten worden over het geheel of gedeelte der betwiste goederen vrij te beschikken; die toelating wordt enkel verleend indien de waarde der goederen kan worden vastgesteld, hetzij naar stalen, hetzij op 't zicht van slechts een gedeelte der goederen zelve.

ART. 10.

§ 1. Bij niet betaling der aanvullende rechten, der boete en der kosten, ten laatste binnen de vijf dagen der kennisgeving van de beslissing der Commissie, worden de goederen door den toldienst verkocht. Het zelfde gebeurt indien de invoerder, na eene aanvullende verklaring onderteekend te hebben, het tekort der verschuldigde rechten en, desnoods, de boete, niet betaald heeft.

§ 2. De opbrengst van den verkoop, na aftrek der aanvullende rechten, der boete en der kosten, wordt, te rekenen van den dag der verkooping, gedurende drie jaren ter beschikking van den rechthebbende gehouden.

§ 3. Indien de beschikbare opbrengst binnen den bepaalden tijd niet wordt gevorderd, blijft zij voor goed den Staatsschat toegerekend.

ART. 11.

Le Gouvernement fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Donné à Lacken, le 26 novembre 1898.

LEOPOLD

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances.

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Industrie
et du Travail,*

A. NYSENS.

ART. 11.

De Regeering zal den datum van het in kracht treden der tegenwoordige wet vaststellen.

Gegeven te Laken, den 26 November 1898.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGSWEGE :

De Minister van Financiën,
P. DE SMET DE NAEYER.

*De Minister van Nijverheid
en Arbeid,*
A. NYSENS.
